Rôle du mandataire

Dans le cas d'un groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du MnPP et coordonne les prestations des membres du groupement. Ainsi, le mandataire est l'interlocuteur privilégié du MnPP pendant toute la durée du marché. A ce titre, le mandataire est destinataire de l'ensemble des correspondances du marché émises par le MnPP vers le titulaire. En conséquence, le mandataire du groupement assume la responsabilité de la transmission de l'information et des exigences émanant du MnPP aux autres membres du groupement.
En outre, en sa qualité d'interlocuteur privilégié du MnPP, le mandataire s'oblige à prévenir sans délai le MnPP de toute modification tenant au groupement et/ou à un ou plusieurs membres du groupement pendant toute la durée du marché.

Dans le cas d'un groupement conjoint, il est rappelé que le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du MnPP, et ce jusqu'à la date d'échéance des obligations découlant de l'exécution du marché.

Défaillance du mandataire ou d'un autre des membres du groupement

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des prestations objet du marché ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours du MnPP.

a. Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement, dans ses missions de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement : le MnPP met en demeure le membre du groupement de satisfaire à ses obligations de mandataire. Si le mandataire ne satisfait pas à ses obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, les cotraitants sont tenus de lui désigner un remplaçant parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité. A défaut, et à l'issue de ce délai, le MnPP pourra être à l'initiative de la désignation d'un mandataire entre les autres membres du groupement. Le remplaçant ainsi désigné se substitue dans les droits et obligations du mandataire défaillant. En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant.

b. Lorsque la défaillance concerne un cotraitant (autre que le mandataire), le constat de cette défaillance peut intervenir :

- Suite à mise en demeure du membre défaillant, adressée au mandataire du groupement par le MnPP, de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé ;
- Sur demande écrite du mandataire du groupement adressé au MnPP. Cette demande précise les motifs de la défaillance du membre concerné qui se trouve alors dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations et est accompagnée de la lettre du cotraitant justifiant de cette impossibilité.

Dans tous les cas, le mandataire propose au MnPP les mesures qu'il juge appropriées à la poursuite de la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le mandataire justifie que le membre défaillant n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution des prestations qui sont à charge, le mandataire peut demander l'autorisation de poursuivre l'exécution du marché par lui-même ou par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupement non défaillant(s) ou en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du MnPP, un/ou des sous-traitants ou entreprises liées.

Cette demande devra être motivée en justifiant :
- Qu'un tel changement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité du groupement à exécuter les prestations, telle qu'initialement prévue lors de la passation du marché ;
- Que cette modification ne change pas l'équilibre économique du marché en faveur du groupement d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du marché initial.

Le MnPP se prononce sur cette demande après examen de la capacité du mandataire ou de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le membre défaillant. Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, le MnPP se réserve la possibilité de faire application des dispositions du CCAG-FCS.

c. Lorsque la défaillance concerne le mandataire, non seulement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui incombent, que le constat de la défaillance intervienne suite à une mise en demeure du MnPP ou sur demande expresse du mandataire, les autres membres du groupement pourront proposer l'une des mesures suivantes :
- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations qui lui incombent ;
- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et proposition à l'acceptation du MnPP, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour l'exécution des prestations incombant au mandataire ;

- Proposition à l'acceptation du MnPP d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations lui incombant.

La demande des autres membres du groupement devra être motivée dans les mêmes conditions que le paragraphe b).
Le MnPP se prononce sur l'une ou l'autre des propositions visées ci-dessus après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liés présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le mandataire défaillant.
Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, du MnPP se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions du CCAG-FCS.